

Loi

Générale

colonial

Loi n° 67-521 Convention générale relative au concours en personnel apporté par le Ministère d'Etat au Territoire Français des Afars et des Issas en application de l'article 46 de la loi 67-521 du 3 juillet 1967.

n° 67-521

Ministère
HAUT-COMMISSARIAT

Date de publication
16 mai 1968

Numéro JO
n° 1 du 29/04/1968

Date du numéro
29 avril 1968

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS ; REPRESENTANT L'ÉTAT FRANÇAIS, d'une part, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS, d'autre part. sont convenus de ce qui suit :

TEXTE INTÉGRAL

Le Ministère d'Etat met à la disposition du Territoire Français des Afars et des Issas, dans la mesure des disponibilités en personnels métropolitains et des possibilités financières inscrites chaque année à son budget, les agents dont le Territoire souhaite le concours au titre de l'aide technique et financière pour le fonctionnement de ses services publics. Cette prestation est indépendante de celles qui pourraient faire l'objet de conventions particulières, notamment celles visées à l'article 47 de la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 et passées soit pour le fonctionnement de certains services ou établissements, soit pour l'exécution de missions temporaires à objectifs déterminés.

TITRE 1er. Procédure et modalités de la mise à disposition

Article 2 Dans le délai de deux mois à compter de la date de signature de la présente convention, le Président du Conseil de Gouvernement fait tenir au Haut-Commissaire la liste de emplois qu'il désire pourvoir par ce personnel mis à sa disposition au titre de l'aide technique et financière. Ces emplois sont définis quant à leur nature et leur niveau hiérarchique par référence ou assimilation aux corps de l'Etat. Cette liste initiale comportera, s'il y a lieu, les demandes visant le remplacement au cours de l'année 1968 du personnel déjà à la disposition du Territoire, tel celui qui est actuellement pris en charge par l'Etat en application de l'article 74 de la loi n° 101 du 10 décembre 1964. D'un commun accord, le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement arrêtent la liste de ces emplois. Par la suite, à partir de l'année 1969, compte tenu des premiers travaux d'élaboration annuelle du budget de l'Etat afin que le Ministère d'Etat soit en mesure d'examiner les possibilités financières de satisfaire aux demandes du Territoire, la liste dont il s'agit sera produite au plus tard fin janvier de chaque année pour l'année suivante. Cette disposition ne fera cependant pas obstacle à la présentation en cours d'année des demandes de remplacement du personnel

en cas de cessation, on@le service avant le terme normal de la mise à disposition. Article 3 Le Ministère d'Etat adresse au Haut-Commissaire dans les meilleurs délais, en vue de leur communication au Président du Conseil de Gouvernement les candidatures qu'il est en mesure de présenter. Ces candidatures sont accompagnées d'un curriculum vitae comportant un état des services et la situation de famille et des notes des trois dernières années, ou à défaut, d'une appréciation sur la valeur du candidat. Il est précisé la date à laquelle l'agent proposé sera disponible pour rejoindre le Territoire. Article 4 Le Territoire fait connaître dans un délai de un mois à compter de la date à laquelle il a reçu les dossiers de candidatures, son agrément ou son refus. Passé ce délai, l'Etat reprend la libre disposition des agents à proposer et en avise le Territoire. Il procédera toutefois dans la mesure de ses possibilités à de nouvelles propositions qui pourront être agréées ou non dans les mêmes conditions que ci-dessus. En cas d'acceptation, le Territoire précise la date à laquelle il souhaite recevoir l'agent ainsi que les modalités de sa mise en route. Il confirme qu'il est en mesure de le loger compte tenu de son classement hiérarchique et de sa situation de famille et indique la composition et les caractéristiques du logement et de l'ameublement qui lui sont destinés. Article 5 Au reçu de l'agrément, le Ministère d'Etat prend les mesures nécessaires à la mise en route de l'agent. L'agent est mis à la disposition du Territoire par décision du Haut-Commissaire pour compter de sa date de prise en charge budgétaire par le Ministère d'Etat. L'affectation des agents servant au titre de l'aide technique et financière est prononcée par le Président du Conseil de Gouvernement pour la durée de la mise à disposition dans les conditions fixées à l'article 6 et pour compter de la date d'arrivée de l'agent dans le Territoire. Deux ampliations de cette décision sont adressées par le Président du Conseil de Gouvernement au Haut-Commissaire de la République. Article 6 La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents et la durée du congé faisant suite à ce séjour dans les conditions de la réglementation en vigueur. Toutefois, en ce qui concerne les agents soumis au régime du congé annuel, elle couvre deux séjours consécutifs et la durée des congés correspondants. L'expiration de cette période, les agents servant au titre de l'aide technique et financière se trouvent d'office remis à la disposition du Ministère d'Etat. Dans le cas où le Territoire désire utiliser pour une nouvelle période de mise à disposition les services d'un agent le Président du Conseil de Gouvernement en adresse la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent, au Haut-Commissaire, au plus tard un mois avant le départ de l'intéressé du Territoire. La mise à disposition est renouvelée dans les mêmes formes. Article 7 La période de mise à disposition peut être prolongée au maximum de six mois dans l'intérêt du service et après consultation de l'intéressé, ou si celui-ci le demande, sous réserve des résultats de la visite médicale réglementaire. Cette prolongation donne lieu à un simple échange de lettres entre le Président du Conseil de Gouvernement et le Haut-Commissaire. A titre exceptionnel et sur demande motivée adressée au Président du Conseil de Gouvernement et au Haut-Commissaire, les agents peuvent être autorisés à abrégé leur séjour normal dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Article 8 Le Haut-Commissaire et le Président du Conseil de Gouvernement se réservent le droit de mettre fin à la mise à disposition en signifiant simultanément à l'autre partie et à l'intéressé la décision assortie d'un préavis de trois mois à compter du jour de cette notification. Toutefois, à titre exceptionnel, les deux parties peuvent, à l'initiative et à l'appréciation motivée de l'une ou de l'autre, décider d'un commun accord la fin de la remise à disposition sans préavis. Dans le cas où la remise à disposition intervenant avant le terme normal et sans préavis découle de la volonté du Territoire, celui-ci prendra à sa charge l'ensemble des frais résultant du passage du retour selon la réglementation en vigueur. Le Ministre d'Etat peut à tout moment, sur proposition motivée du Haut-Commissaire, pour des raisons impérieuses et notamment chaque fois que le maintien d'un agent lui apparaît de nature à nuire aux intérêts supérieurs de la République, reprendre la disposition de l'agent, à charge d'en informer le Président du Conseil de Gouvernement. Il présente dans ce cas et dans les délais les plus rapides des propositions en vue de pourvoir au remplacement de l'intéressé. Article 9 L'évacuation sanitaire, les congés de convalescence et absences pour maladie de plus de trois mois ainsi que les congés de longue durée accordés aux personnels considérés hors du Territoire mettent fin à la mise à disposition. Il en est de même lorsque ces personnels sont mis à la retraite en application du statut qui les régit. Article 10 Des affectations différentes de celles initialement prévues ou des mutations en cours de séjour pourront être prononcées par les autorités territoriales même si elles ont pour effet de changer le lieu d'affectation, la nature des fonctions ou leur niveau par rapport au grade de l'agent, après consultation de l'intéressé et avec l'accord du Haut-Commissaire. TITRE II Régime des agents mis à disposition Article 11 Le personnel mis à la disposition du Territoire reste soumis aux dispositions statutaires qui le régissent au regard tant du statut général et du statut particulier du corps d'appartenance que de la position administrative dans laquelle il est placé vis-à-vis du Ministère d'Etat. Article 12 Les agents de l'aide technique et financière mis à la disposition du Territoire en vertu de la présente convention exercent leurs fonctions sous l'autorité du Conseil de Gouvernement et sont tenus de se conformer à ses directives. Ils sont liés par l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Ils doivent s'abstenir de tout acte susceptible de conséquences nuisibles à l'Etat ou au Territoire. Les agents de l'aide technique et financière ne peuvent se

voir imposer 'des activités présentant un caractère étranger au service ou une participation à toute manifestation le même caractère. Dans l'exercice de leurs fonctions, ces agents reçoivent d'une façon générale aide et protection du Territoire. Article 13 Les agents de l'aide technique et financière mis à la disposition du Territoire ne peuvent exercer aucune activité lucrative autre que celle qui serait autorisée par le statut les régissant, dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à la réglementation du Territoire. A titre exceptionnel et lorsque l'intérêt général l'exige, il peut être dérogé à cette interdiction par décision conjointe du Haut-Commissaire et du Président du Conseil de Gouvernement 1 Lorsque le conjoint d'un agent de l'aide technique et financière se propose d'exercer une activité privée lucrative sur le Territoire, l'agent doit en faire la demande préalable au Président du Conseil de Gouvernement et au Haut-Commissaire de la République qui peuvent, d'un commun accord, prendre les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service. Article 14 Le Président du Conseil de Gouvernement fait parvenir au Haut-Commissaire de la République des appréciations sur la manière de servir du personnel mis à sa disposition en vertu de la présente convention suivant la périodicité fixée par la réglementation statutaire. Article 15 Le personnel mis à disposition ne saurait encourir de la part du Territoire aucune sanction administrative. Il peut toutefois faire l'objet d'une remise motivée à la disposition de l'Etat, assortie d'un rapport précisant la nature et la gravité des faits reprochés dans le cas où les circonstances de la remise à disposition paraîtront devoir justifier l'ouverture de la procédure disciplinaire prévue au statut de l'intéressé. TITRE II obligations financières réciproques. Article 16 Les agents visés par la présente convention sont rémunérés par l'Etat dans les conditions prévues par les textes réglementaires. Article 17 Incombent également à l'Etat, selon la réglementation en vigueur, les charges financières correspondantes : — le transport de l'agent mis à disposition et de sa famille ainsi que de leurs bagages du lieu de sa résidence au Territoire Français des Afars et des Issas et sous réserve des dispositions de l'article 8, § 3, lors du rapatriement, du lieu de sortie du Territoire au lieu de son congé ; aux indemnités afférentes aux déplacements ci-dessus visés, sous la même réserve. Article 18 Sont à la charge du Territoire, toutes dépenses autres que celles visées aux articles 16 et 17 et notamment celles de logement et d'ameublement ainsi que les frais et indemnités afférents aux déplacements intérieurs et aux missions à l'extérieur accomplis pour l'exécution du service et les indemnités représentatives de frais, d'heures et travaux supplémentaires ou vacations prévus par la réglementation territoriale et dont la liste sera communiquée au Haut-Commissaire. Les indemnités spécifiques attachées à l'emploi ou à la fonction occupée dans le cadre de la réglementation du Territoire et les frais et indemnités des déplacements intérieurs versés au personnel mis à disposition font l'objet d'un relevé semestriel que le Président du Conseil de Gouvernement adresse au Haut-Commissaire pour information. Le Territoire s'interdit d'accorder aux agents servant au titre de l'aide technique et financière, toute rémunération particulière n'entrant pas dans le cadre des remboursements de frais ou des indemnités visées aux deux alinéas précédents. Article 19 Conformément à l'article 4 § 4 ci-dessus, le Territoire assure aux agents de l'aide technique et financière le logement et l'ameublement en considération notamment de leur situation de famille et de leur classement indiciaire notamment dans les conditions définies par le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 et les textes pris pour son application, déterminant leurs droits et obligations en la matière. Article 20 Sauf exceptions prévues dans les conventions particulières, le Territoire prendra à sa charge les frais résultant des soins médicaux, des prestations de médicaments et d'hospitalisation dont bénéficieront dans le Territoire les agents servant au titre de l'aide technique et financière et leur famille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Les frais de rapatriement ou d'évacuation sanitaire sont à la charge de l'Etat. TITRE IV – Dispositions diverses Article 21 Les fonctionnaires des corps métropolitains qui se trouvent à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, fonctionnaires dans les services du Territoire sont considérés commis à la disposition de celui-ci et relèvent des dispositions de ladite convention. La période de mise à disposition de ces fonctionnaires expirera au terme de leur séjour réglementaire en cours accordant de la période de congé résultant de ce séjour. Article 22 A défaut de fonctionnaires disponibles, il pourra être fait appel exceptionnellement à des agents recrutés sous contrat. Les candidats seront proposés au Président du Conseil de Gouvernement, agréés ou refusés par lui, selon la même procédure que pour les fonctionnaires. Les dispositions de la présente convention seront appliquées aux agents contractuels, excepté l'article 7. Dans le cas où le Territoire met fin à la disposition de l'agent contractuel avant le terme normal de son contrat et sans le préavis prévu à ce contrat, il prendra à sa charge l'ensemble des frais résultant du passage de retour de l'agent ainsi que la rémunération pendant la période du préavis et du congé. Application des clauses de son contrat. En cas de rupture de contrat, les frais, dépenses et indemnités éventuellement mis à la charge de l'Etat, en sa qualité employeur, par une décision de justice, lui seront remboursés par le Territoire. Article 23 Sont également soumis aux dispositions de la présente convention, excepté les articles 16 et 17 visant les charges financières : les fonctionnaires et militaires hors cadre ou budget des armées, dont le Territoire pourrait éventuellement utiliser les services, en dehors de l'aide technique et financière prévue par l'article 46 de la loi du 3 juillet 1967 et dont il supporterait entièrement la charge. Article 24 Afin de permettre la relève progressive des agents dans le concours est apporté au titre de l'aide technique et financière le Ministère d'Etat facilitera, dans la mesure

de ses possibilités la formation et le perfectionnement professionnel des agents des cadres, territoriaux. Article 25 Les modalités d'exécution de la présente convention soit fixées, en tant que de besoin, par échanges de lettres entre Haut-Commissaire de la République et le Président du Conseil de Gouvernement. Des conventions particulières détermineront les effectifs les grades des agents de l'aide technique et financière à pourvoir être mis chaque année à la disposition du Territoire. Article 26 La présente convention générale entrera en vigueur à 1er janvier 1968.

Le Président du Conseil Gouvernement du Territoire Français des Afars et des Issas, ALI AREF BOURHAN. Le Haut-Commissaire de la République dans le Territoire Français des Afars et des Issa' Louis SAGET.